

SOREFI

SAS au capital social de 7 000 000 euros
Siège social : 18, boulevard de Brosses - 21000 DIJON
RCS DIJON 317 784 361

STATUTS

Statuts modifiés suites aux
décisions unanimes des associés en date du 1^{er} août 2025 et
aux décisions du Président en date du 22 septembre 2025

Copie certifiée conforme par le Président

Madame Geneviève de MOLLERAT du JEU

EXPOSE PREALABLE

1. La société a été constituée en janvier 1980 sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.
2. Aux termes de résolutions adoptées le 26 août 2016, les associés ont décidé de transformer la société en Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société par actions simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements en vigueur. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exploitation, directement ou au travers de toute société contrôlée par elle, au sens donné à ces termes par l'article L 233-3 du Code de Commerce, de l'une ou l'autre des branches complètes et autonomes d'activités suivantes :

- L'exploitation et/ou la gestion de résidences services ;
- L'exploitation et/ou la gestion de domaines viti-vinicoles ;
- L'exploitation et/ou la gestion de programmes immobiliers.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tous autres objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **SOREFI**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 boulevard de Brosses à DIJON (21000).

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et partout ailleurs sur décision des associés.

En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

- 1 - Les apports faits à la constitution de la société, soit 20.000 frs,
ont tous été des apports de numéraire20.000,00 F
- 2 - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 octobre 1988,
le capital a été augmenté de 30.000 Frs, par prélèvement sur
la réserve spéciale des « Profits de construction ».....30.000,00 F
- 3 - Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 21 décembre 2001, il
a été procédé à l'augmentation de capital de 15.595,70 Frs, pour le porter
de 50.000 Frs à 65.595,70 Frs par élévation de la valeur nominale des parts.
Cette augmentation de capital s'est effectuée par incorporation au capital
d'une somme de 15.595,70 Frs prélevée sur le poste « Report à nouveau ». 15.595,70 F
- Aux termes de cette même Assemblée Générale Mixte du 21 décembre 2001,
il a également été décidé de ne plus mentionner la valeur nominale des parts
dans la rédaction des statuts et enfin de convertir le capital en Euros afin de le
porter de 65.595,70 Francs à 10.000 Euros..... 10.000 €
- 4 - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2008, ayant
approuvé un apport en nature issu d'une convention d'apport du 23 novembre 2008,
il a été apporté en pleine propriété 12.498 actions de la société SPRF,
cet apport étant rémunérés par l'émission de 276 parts nouvelles,
soit une augmentation de capital de 13.800 €
à laquelle était attachée une prime de fusion s'élevant à 448.626 €
- 5 - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mars 2012, il a
été procédé à l'augmentation de capital de 976.200 € pour le porter de
23.800 € à 1.000.000 € par élévation de la valeur nominale des parts.
Cette augmentation de capital s'est effectuée par incorporation au capital
d'une somme de 976.200 € prélevée sur le poste « Report à nouveau » 976.200 €
- 5 - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 août 2016,
il a été procédé à l'augmentation de capital de 6.000.000 € pour le porter de
de 1.000.00 € à 7.000.000 € par élévation de la valeur nominale des titres.
Cette augmentation de capital s'est effectuée par incorporation au capital
d'une somme de 6.000.000 € prélevée sur le poste « Report à nouveau » 6.000.00 €
- Total égal au montant du capital social, ci 7.000.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS D'EUROS (7 000 000 €).

Il est divisé en QUATRE CENT TRENTE-QUATRE (434) actions entièrement souscrites et libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4. Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS – CLAUSE D'INALIENABILITE

10.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre de mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou suite à un décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

10.2. La cession d'actions entre associés est libre. De même, en cas de succession ou de cession à un ascendant ou à un descendant, la transmission d'actions est libre.

10.3. Toute autre cession ou transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à la procédure d'agrément suivante :

a) En cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint soit à un tiers non associé à quelque titre que ce soit la transmission est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

b) Le cédant doit adresser à la société par tout moyen permettant de s'assurer de sa réception (LRAR, @, etc...) une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par décision des associés prise à la majorité requise conformément à l'article 17-3 1° des statuts. Cette décision n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par tout moyen permettant de s'assurer de sa réception (LRAR, @, etc...). A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

c) En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir à la Société, par tout moyen permettant de s'assurer de sa réception (LRAR, @, etc...), s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé, par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

d) Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

e) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la société est régularisée par un ordre de virement signé du cédant.

f) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

g) Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

h) La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

10.4 – Agrément en cas de transmission indirecte – Droit d'exclusion :

La présente clause d'agrément a vocation à s'appliquer indirectement aux associés d'une personne morale associée de la société. Ainsi, toute personne morale associée de la société doit communiquer à celle-ci une note contenant les informations sur le montant de son capital, sa répartition ainsi que l'identité de ses associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'identité exacte l'associé ou actionnaire ou du Groupe d'associés ou d'actionnaires détenant le contrôle de ladite personne morale.

Toute modification de l'une ou l'autre de ces données devra être préalablement agréée dans les conditions visées à l'article 10.3 ci-dessus.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable en cas de modification de la répartition dans le capital social d'une personne morale associée au profit du conjoint ou de descendants des associés actuels de cette personne morale, lesdites modifications devant faire l'objet d'une simple information de la société.

A défaut de respecter la procédure d'agrément, la personne morale pourra être exclue de la société sur décision des associés prise à la majorité requise conformément à l'article 17-3 1° des statuts. Cette décision n'a pas à être motivée.

Si l'exclusion est prononcée, l'associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la société, dans les 15 jours de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les acquérir. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 3 mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions de l'associé exclu, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu devra être régularisée par celui-ci. En cas de résistance de celui-ci, le Président pourra saisir toute juridiction afin d'obtenir une condamnation de faire sous astreinte.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration des délais impartis, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus jusqu'à la régularisation soit de la cession, soit de la nullité de la décision d'exclusion.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres associés.

10.5 – Clause d'inaliénabilité – 31 décembre 2031 :

Afin d'assurer la stabilité du capital de la Société, les associés s'engagent à ne pas transférer d'actions, jusqu'au 31 décembre 2031.

Cette clause d'inaliénabilité vise toutes les cessions y compris les cessions entre associés.

Par dérogation, cette clause ne s'appliquera pas dans les deux cas suivants :

- (1) apport en nature d'actions par un associé à une personne morale, cet apport n'étant libre que sous la seule réserve que cet associé dispose, en droit et en fait, (i) de la direction et (ii) de la majorité des droits de vote de cette personne morale ;
- (2) transmission d'actions suite au décès d'un associé, cette transmission n'étant libre que sous la seule réserve que le ou les futurs associés soient les héritiers en ligne directe soit de l'associé décédé soit de tel ou tel autre associé de la société ;

Toutefois, dans le cas (1) visé ci-dessus, la clause d'inaliénabilité sera inapplicable mais la transmission devra néanmoins respecter la procédure d'agrément telle que visée à l'article 10.3 ci-dessus.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition,

au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE – USUFRUIT : DROIT DE VOTE

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, le droit de vote est attribué à l'usufruitier pour toutes les décisions autres que celles relatives (i) à la modification de l'objet social, (ii) à la fusion par absorption de la société, (iii) à la dissolution anticipée de la société ainsi que (iv) pour toutes les décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité des associés, ces décisions devant être adoptées par l'associé détenant la nue-propiété.

Dans tous les cas où le droit de vote est attribué à l'usufruitier, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux débats avec voix consultative.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1. - PRESIDENT

1) Nomination

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le Président est désigné sur décision des associés prise à la majorité requise conformément à l'article 17-3 1° des statuts.

La durée de son mandat peut être limitée ou non. Elle est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2) Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée sur décision des associés prise à la majorité requise conformément à l'article 17-3 1° des statuts.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

3) Fin des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment sur décision des associés prise à la majorité requise conformément à l'article 17-3 1° des statuts. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

4) Pouvoirs du Président

I - Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société. Sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 15.3 ci-après, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

II - Le Président dirige, gère et administre la société et prend toutes mesures utiles.

III - Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants des salariés exercent les droits définis par la loi.

IV - Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.2. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer, à la majorité requise conformément à l'article 17-3 1° des statuts, un ou plusieurs directeurs généraux, qui ne peuvent être que des personnes physiques.

Le Directeur Général peut être titulaire d'un contrat de travail au sein de la société et/ou de toute personne morale « contrôlée » par la société au sens donné à ce terme par l'article L 233-3 du Code de Commerce.

L'étendue et la durée des fonctions du Directeur Général sont fixées dans la décision de nomination prise par les associés sur proposition du Président, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les pouvoirs conférés au Directeur Général seront nécessairement restreints par rapports à ceux attribués au Président. A ce titre, dans les rapports avec les tiers, il ne représentera la société et ne sera investi que des pouvoirs qui lui auront été confiés par la décision des associés aux termes de laquelle il aura été nommé Directeur Général.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés statuant à la majorité requise conformément à l'article 17-3 1° des statuts.

Sur proposition du Président le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision des associés statuant à la majorité requise conformément à l'article 17-3 1° des statuts.

ARTICLE 15 – CONSEIL DE DIRECTION

15 – 1 Principes – Nomination

Il est instauré un Conseil de Direction qui est composé du Président de la société et de tout associé, personne physique ou morale, qui est titulaire de droits sur au moins 15 % des actions émises par la société, qu'il s'agisse de droits en nue-propiété ou de droits en usufruit.

Lorsque l'associé est une personne morale, elle est représentée par la personne physique de son choix.

La nomination des membres du Conseil de Direction est constatée par décision des associés statuant à la majorité requise conformément à l'article 17-3 1° des statuts.

Le Conseil de Direction est présidé par le Président de la société.

15 – 2 Délibération du Conseil – Procès-verbaux

Le Conseil de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par son président au moins 2 jours à l'avance et ce par tous moyens (téléphone, fax, @, etc...).

Le président détermine l'ordre du jour lequel peut être complété ou modifié au moment de la réunion.

La participation aux séances résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de la représentation par tout autre membre auquel il a été donné un pouvoir.

Les décisions du Conseil de Direction sont prises aux conditions de quorum et de majorité suivantes : le Conseil de Direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil de Direction est prépondérante.

Le ou les Directeurs Généraux non associés peuvent, sur invitation du président, participer aux séances du Conseil de Direction mais avec voix consultative.

Les délibérations du Conseil de Direction peuvent être constatées par des procès-verbaux établis sur un registre dont la tenue est libre.

15 – 3 Missions et pouvoirs du Conseil de Direction

Pour chacune des décisions suivantes, le Président est tenu d'obtenir l'accord préalable du Conseil de Direction :

- (i) création ou suppression d'une branche complète et autonome d'activité telle que visée dans l'objet social ;
- (ii) cautions, avals, garanties, emprunts ;
- (iii) toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ;
- (iv) toute constitution de garantie sur les droits sociaux détenus, directement ou indirectement dans telle ou telle participation ;
- (v) modification substantielle dans la gouvernance de la société.

Toutefois, lorsque les décisions relatives aux points (i) à (iv) visés ci-dessus ont des conséquences financières dont la valeur unitaire est inférieure à 50.000 €, le Président peut prendre seul la décision concernée à charge pour lui d'en informer ultérieurement le Conseil de Direction.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225.43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

L'associé intéressé participe au vote sur les conventions le concernant.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17-1 - DOMAINE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du ou des Directeurs généraux ;
- Fixation de tous les éléments composant la rémunération du Président et du ou des Directeurs généraux ;
- Constatation de la nomination des membres du Conseil de Direction ;
- Agrément à donner sur un projet de transmission d'actions ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Transfert du siège social dans un département non limitrophe ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Emission de toute valeur mobilière, donnant droit à des actions ou non ;
- Emission de tout droit de souscription, de conversion, d'attribution ou d'échange, pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des valeurs mobilières ;
- Modification des statuts, sauf clause contraire des présents statuts y dérogeant.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

En présence d'associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 17-2 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

1° - Convocation

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles

peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

Les consultations de la collectivité des associés peuvent également être provoquées par le Président sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 15% des droits de vote. En cas de décès ou d'incapacité du Président tout associé ou groupe d'associés détenant au moins 15% des droits de vote peut, à toute époque, convoquer l'assemblée générale des associés.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

2° - Assemblées générales

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite **huit jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

3° - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai minimal de réception des bulletins sera de dix jours et le délai maximal de 15 jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des décisions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

4° - Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

5° - Consultation immédiate

Dès lors que tous les associés sont présents, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17-3 - CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1° - Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Toutefois, et par dérogation, lorsque la décision porte sur l'agrément à donner sur un projet de cession d'action, chaque associé dispose d'un droit de véto.

2° - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

ARTICLE 17-4 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMMISSAIRES AUX COMPTES

19-1 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de chaque année.

19-2 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Ils établissent leur rapport spécial sur les conventions réglementées dans les conditions prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions comme relaté au second alinéa de l'article L. 225-184 dudit code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

21.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

21.2 En cas de démembrement du droit de propriété des actions les dividendes seront attribués comme suit :

- L'usufruitier a droit à l'attribution des dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice et/ou sur le compte de report à nouveau ;
- Le nu-propriétaire a droit à l'attribution des dividendes prélevés sur les réserves.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat sauf décision contraire des associés. Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.